



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

FONDS DE FORMATION CONTINUE

FICHE V

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Article 1 - Principe

Les agents ont accès au droit individuel à la formation (DIF) dans les conditions de financement fixées par le conseil national paritaire de la formation et selon les critères qu'il définit chaque année.

Pour suivre des formations dans le cadre du DIF chaque agent à temps complet peut demander à utiliser vingt heures par an et cumulables sur six ans. Pour les agents à temps partiel, les heures acquises au titre du DIF sont calculées au prorata temporis.

Le bénéfice du DIF est ouvert aux agents titulaires ayant un an d'ancienneté dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1^{er} et aux agents contractuels ayant travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1^{er}, douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois dernières années.

La condition d'ancienneté s'apprécie au 1^{er} janvier de chaque année.

A la demande de l'agent et avec l'accord de l'employeur, le DIF peut s'effectuer en tout ou partie en dehors du temps de travail.

Avec l'accord de son employeur, l'agent peut bénéficier par anticipation de ses heures DIF sur l'année en cours.

La condition d'ancienneté s'apprécie au 1^{er} janvier de chaque année au prorata du temps de présence de l'année précédente dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du statut.

Les absences pour mise en disponibilité, les congés maladie supérieurs à trois mois ou le congé individuel de formation au cours d'une année, n'ouvrent pas de droit individuel à la formation.

Dans le cas d'un licenciement pour suppression de l'emploi, de suppression de la chambre ou d'insuffisance professionnelle, l'agent doit, pour pouvoir bénéficier des heures acquises au titre du droit individuel à la formation, commencer l'action de formation, de bilan ou de validation des acquis de l'expérience avant la fin du préavis.

En cas de révocation, de démission, de départ en retraite ou de licenciement pour tout autre motif que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'agent perd ses droits acquis au droit individuel à la formation.

Les agents qui n'ont pas utilisé leur droit acquis au DIF et qui sont employés temporairement ou définitivement dans un nouvel établissement mentionné à l'article 1^{er}, continuent à bénéficier de ces droits dans le cadre de leur nouvel emploi.

Cette disposition s'applique :

- aux agents en CDD qui sont employés après leur fin de contrat dans un autre établissement mentionné à l'article 1^{er},
- aux agents titulaires qui sont mutés ou qui sont mis à disposition dans un autre établissement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 2 - Actions de formation prioritaires au titre du DIF

- V.A.E.
- Bilan de compétence
- Découverte ou maîtrise des nouvelles technologies et de leurs évolutions.
- Découverte ou maîtrise des langues
- Découverte ou maîtrise des évolutions juridiques, administratives et pédagogiques.

Article 3 - Accord de l'employeur et de l'agent

La mise en œuvre des droits annuels au DIF relève de l'initiative de l'agent, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation envisagée, est arrêté par accord écrit de l'agent et de l'employeur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse lorsque l'agent prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Article 4 - Rôle et contrôle du conseil national paritaire de la formation sur le respect des procédures. :

L'accord écrit relatif aux demandes de formations dans le cadre du DIF est transmis au conseil national paritaire de la formation qui vérifie les droits acquis par l'agent et la conformité de l'action de formation aux orientations prioritaires.

Article 5 - Mise en œuvre des formations dans le cadre du DIF

Un document contractuel formalise la procédure entre les établissements visés à l'article 1^{er} du statut et le conseil national paritaire de la formation.

Il sera recommandé de passer une convention tripartite pour une action de formation dans le cadre du DIF, c'est-à-dire signée à la fois par l'employeur, l'agent et l'organisme de formation.

Article 6 - Motifs de refus de formation dans le cadre du DIF par le conseil national paritaire de la formation

Dans le cas où une demande de formation dans le cadre du DIF ne serait pas jugée prioritaire par le conseil national paritaire de la formation, celui-ci informe l'établissement d'origine de l'agent dans les délais prévus par la procédure définie par circulaire.

De même, la demande de formation dans le cadre du DIF ne peut être acceptée que sous réserve de la disponibilité des fonds.

Nota : les actions d'adaptation au poste de travail ne relèvent pas des actions de formation éligibles et prioritaires au titre des demandes individuelles de formation.

La CMA doit informer l'agent de la requalification ou de l'ajournement de son DIF (cette information est également précisée sur le courrier de notification).

Article 7 - Prise en charge de formation dans le cadre du DIF par le conseil national paritaire de la formation

Sont pris en charge les postes suivants des demandes individuelles de formation dans le cadre du DIF jugés prioritaires :

- la rémunération et les charges correspondantes à la partie totale ou partielle, quand la formation est réalisée en tout ou partie sur le temps de travail ;
- l'allocation formation correspondant à 50 % du salaire net quand la formation est réalisée en tout ou partie en dehors du temps de travail ;
- les frais pédagogiques : jusqu'à un plafond défini par le conseil national paritaire de la formation ;
- les frais annexes d'hébergement, de repas et de transport, au maximum selon les bases fixées par la CPN 56 (cf. fiche VIII).

La durée de validité de la décision est fixée à un an à compter de la date de l'accord du CNPF (formation terminée).

Article 8 - La procédure de demande de l'agent :

- la demande de l'agent doit se faire à l'employeur quatre mois minimum avant le début de la formation ;
- les dates limites de dépôt de la demande par l'agent auprès de l'employeur sont :
 - le 1^{er} février
 - le 1^{er} mai
 - le 1^{er} septembre
 - le 1^{er} novembre

Article 9 – La procédure d'instruction par l'établissement d'origine de l'agent demandeur

- L'établissement d'origine envoie avant mi-janvier, fin mai, fin septembre ou fin octobre les demandes de formation dans le cadre du DIF au conseil national paritaire de la formation qui se réunit à cet effet.
- Une réponse écrite parvient aux CMA ou à ceux qui contribuent au financement avant la fin du mois d'envoi des demandes de formation dans le cadre du DIF.
- Les demandes doivent obligatoirement être saisies en ligne.
- Le dossier papier doit être obligatoirement accompagné des documents suivants :
 - Accord de l'employeur
 - Bulletins de salaire
 - Lettre de motivation de l'agent avec indication de la spécialité pour les professeurs
 - Programme du stage
 - Devis de l'organisme de formation
 - Numéro d'activité de cet organisme

Sauf cas particulier, aucun dossier de demande de formation ne sera accepté s'il n'est pas complet avant la fin du mois concerné (date limite de réception du dossier).